



## Arrêt

**n° 109 709 du 13 septembre 2013  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 2 février 1998 (15 ans) à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'avez jamais connu votre père et votre mère est décédée le 8 décembre 2010. Vous n'avez pas d'autre famille.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Après le décès de votre mère, vous restez encore un an à Lansanaya, Conakry, dans le logement familial puis le propriétaire, Monsieur Diaby, vous chasse. Vous êtes alors recueilli par le père de votre ami, Saïdou Diaora, d'origine ethnique malinké. Vous vivez à Lansanaya avec sa famille durant environ deux ans et vous travaillez dans le marché, portant des bagages ou vendant du caoutchouc. Votre ami*

Saïdou est quant à lui parti étudier l'anglais aux Etats-Unis depuis 2009. Ensuite, les enfants de votre famille d'accueil commencent à vous insulter en raison de votre ethnie. Vous ne réagissez pas mais un jour une femme peule est tuée par des malinkés dans votre quartier et vous ressentez une vive tension, notamment avec vos voisins qui vous reprochent de vivre dans une famille malinké alors que vous êtes peul. Vous avertissez votre ami Saïdou de la situation et celui-ci demande à son père de vous aider. Ce dernier décide de vous faire quitter le pays. Vous êtes alors venu jusqu'en Belgique avec le père de votre ami qui vous a également donné 400 euros en arrivant.

Vous introduisez une demande d'asile en date du 14 août 2012. Vous n'êtes pas de contact en Guinée depuis que vous l'avez quitté.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les personnes d'origine ethnique malinké en raison de la situation ethnique actuellement tendue en Guinée en particulier entre les peuls et les malinkés (Cf. rapport d'audition du 24 janvier 2013 p.13). Vous précisez que vous n'avez plus d'endroit où vivre en cas de retour dans votre pays car vous ne pouvez plus rester dans la famille qui vous a recueilli car les voisins malinkés vous tueraient en raison de votre ethnie (Cf. p.14).

**Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important de lacunes et d'invéraisemblances qui empêche de penser que vous avez effectivement rencontré de tels problèmes dans votre pays.**

En effet, force est de constater que vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de penser que les difficultés dont vous faites part vous soient personnellement arrivées soit les insultes de la part des enfants de votre famille d'accueil et la vive tension avec vos voisins malinkés.

A ce sujet, le Commissariat général relève que les insultes proférées contre vous, de même que le meurtre d'une femme peule dans votre quartier et la vive tension avec vos voisins malinkés ne sont aucunement étayés alors que la question vous a été posée à maintes reprises, tout en vous expliquant l'importance d'être circonstancié et détaillé à ce sujet dans la mesure où ces événements se trouvent être à la base de votre fuite du pays (Cf. pp.14, 15, 16, 17, 18, 21 et 22) : (p.14): « **De quoi tu as peur ? Si je reste là, je n'ai pas là où vivre et peur qu'on me tue, Qui ? Le quartier les malinkés là ils ont l'opportunité, Pourquoi ils iraient jusqu'à te tuer ? Je ne sais pas, Qui ferait cela ? Les voisins, lui il me dit que je dois quitter il y a plein de malinkés, Quelqu'un en particulier ? Beaucoup ils sont ensemble, Pourquoi ils s'en prendraient à toi ? Que moi quand je vivais là les malinkés venaient dans la cour de Monsieur Diaora, (p.15) : Qui ? Je les connais pas, ils vont pas ouvrir la porte, De quoi ils t'accusent ? Je suis leur ennemi ils ont plus confiance en les peuls, Pourquoi s'en prendre à toi ? Peut-être que la tension et je suis leur ennemi ils croient je sais pas, Qu'est-ce qui t'es arrivé ? Ses grandes soeurs et ses frères tout le monde dit que je dois quitter on va te tuer on me parlait de n'importe quoi, Pourquoi ils disent cela ? Je sais pas, Qu'est-ce qu'on te disait exactement ? On me rejette, quand le papa est pas là, parfois je sortais pas le quartier était tellement chaud, Explique-moi ? Je pouvais pas sortir je me rencontre avec les malinkés je sais ce qu'ils vont faire et pas ouvrir la porte si je reviens la porte est fermée, Qu'est-ce qu'il dit le père de Saïdou ? Il revient le soir seulement même si les enfants parlent de moi moi je pouvais pas lui expliquer sauf que quand j'ai dit à Saïdou, Pourquoi c'est pas possible de lui parler ? Saïdou lui a parlé, moi aussi je dois quitter il peut plus me garder, (p.16): De la tension tu dis, que veux-tu me dire à ce sujet, qu'est-ce que cela veut dire ? Oui, Explique-moi ce qu'il te dit ? Il peut plus me garder là, Pourquoi ? Ce que je vous dis ses voisins disent qu'il ont plus confiance, il doit se débarrasser de moi, tout ce qu'il a dit ce jour, Donne-moi un exemple de la tension, c'est quoi la tension explique-moi ?**

La femme peule est morte dans le quartier et il s'est dit que cela allait arriver, c'est la guerre ethnique je peux rien vous dire de plus, **Une femme peule est tuée, explique-moi ce qui s'est passé ?** Elle a été abattue par les malinkés, **Que sais-tu d'autre ?** Je ne sais pas j'étais pas là j'ai entendu dans le quartier et la famille disait, **Elle disait quoi ?** La famille dit que les malinkés ont tué la voisine et les peuls vont faire payer, **Explique-moi ?** Lors de l'élection Alpha et Cellou les peuls et malinkés se sont

divisés totalement, **Donne-moi un exemple que je comprenne de quoi tu parles ? J'ai besoin de détails ?** (p.17) : Les menaces dans la famille, **Les voisins c'est qui ? Les malinkés, Que te font-ils ? Explique-moi ?** De la même façon, **Tu dois m'expliquer...tu dois me donner des détails, qui sont-ils, que te font-ils, que disent-ils...** Je pouvais rien faire tout le monde parle de ça, **Oui ?** La tension a évolué en Guinée même si on me fait quitter là, j'étais même plus d'accord, mes amis peuls, qu'est-ce que tu peux faire pour moi, je peux rien faire pour moi, (p.21) : **Quand est-ce que Saïdou appelle son père ?** Quelques mois après il a dit, **Il te dit quoi ?** Il faut plus me garder ici et je suis resté là et il m'a sauvé. La tension était montée, **Quand ?** Quand la femme est décédée parce qu'il y a division, **Qui sont exactement ces voisins ?** Les malinkés avec qui il habite, **Oui ? Qui sont-ils ?** Pas la même concession leur cour, **Le même quartier ?** Oui, (p.22) : **Qui commence à insulter ?** Les enfants, **Les voisins pas ?** Aucun est sorti bizarrement mais le papa a dit que c'est pas bon, tout le monde, **Toi tu t'es pas fait insulter par les voisins ?** Non juste les enfants, **Pourquoi tu me dis qu'il y a tension avec voisins ?** Le papa a dit que je peux pas te garder, **Explique-moi ?** Rien je dois quitter ici il a dit, **Tu as vu quelque chose dans le quartier ?** Rien toujours les conflits toujours les ambulances, les marchés sont divisés, tout est divisé tout le monde s'en fout de l'autre et c'est la guerre, et la femme, et cette femme sa famille va se venger, **Est-ce que tu aurais pu demander de l'aide si tu étais menacé de la sorte ?** Seulement à Saïdou, **Mais Saïdou n'est pas en Guinée ?** Si j'avais quelqu'un j'allais pas habiter chez les malinkés».

**Au vu de vos propos très généraux et des importantes lacunes inhérentes à votre récit, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez personnellement rencontré des problèmes en Guinée en raison de votre ethnie et reste dès lors dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez décidé de quitter votre pays.**

S'agissant du contexte ethnique actuel en Guinée, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général stipulent que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, **qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule** » (Cf. farde « Informations des pays », SRB Guinée « Situation ethnique », 17 septembre 2012). Par conséquent, rien ne permet au Commissariat général de considérer que vous auriez personnellement des problèmes en Guinée du simple fait de votre appartenance ethnique.

En outre, le Commissariat général tient à souligner qu'alors que vous déclarez avoir été recueilli par la famille de votre ami Saïdou et avoir vécu avec eux durant environ deux ans (Cf. p.9), vous ne connaissez ni les prénoms ni les âges des enfants de la famille, hormis Makhissa, l'une des filles (Cf. pp.9 et 19). Cette importante lacune pose question dans la mesure où même si vous avez rencontré de prétendues difficultés avec eux, rien ne vous empêche de connaître ne serait-ce que leurs prénoms et de pouvoir ne serait-ce qu'estimer leurs âges, quod non en l'espèce. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous déclarez que votre famille d'accueil ne vous a pas fait continuer votre scolarité et qu'à ce sujet vous dites « Qui va payer, qui va me soutenir » (Cf. p.11). Vous précisez également que même si vous avez au départ été bien accueilli par le père de Saïdou ce dernier ne vous « donnait pas beaucoup de choses, tout l'habillement c'est pour moi, j'avais juste la nourriture et je dormais là-bas » (Cf. p.12). Toutefois, le Commissariat général relève que le père de Saïdou n'hésite pas à vous payer un voyage en avion pour la Belgique, vous accompagnant même jusqu'ici, et qu'il vous donne en plus de l'important montant déjà déboursé pour votre voyage et le sien, quatre cents euros (Cf. pp.8, 17, 23, 24 et 25). Au vu des sommes évoquées, soit au minimum des centaines d'euros, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que le père de Saïdou ne vous ait pas permis d'aller à l'école, soit une prise en charge dérisoire au vu du voyage qu'il n'hésite pas à vous payer, tout comme il n'est pas crédible qu'il débourse autant d'argent pour vous alors qu'il n'estime pas nécessaire de vous payer des vêtements lorsque vous viviez à son domicile.

**Au vu de ces imprécisions et de ces invraisemblances, le Commissariat général estime que vous n'avez pas vécu avec la famille de Saïdou comme vous le prétendez et que vous n'êtes pas venu en Belgique dans les conditions que vous décrivez.**

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration » (requête, page 1).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise et reconnaisse la qualité de réfugié au requérant (requête, page 7).

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des articles de presse relatifs à la situation en Guinée intitulés « Guinée, une trentaine de blessés dans des violences inter-ethniques à Conakry », daté du 1<sup>er</sup> mars 2013, « Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry », daté du 5 mars 2013.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant notamment un « nombre important de lacunes et d'in vraisemblances » dans le récit allégué par elle et « qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule ».

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées / l'actualité de la crainte.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante se borne, en termes de requête, à rappeler les dépositions du requérant devant la partie défenderesse et dépose des informations quant aux événements ayant eu cours le 27 février 2013 et les jours suivants. Elle rappelle également que le requérant est mineur d'âge, qu'il a été « psychologiquement fort marqué » et que la crainte du requérant

doit être analysée « par rapport à son jeune âge et aux tensions interethniques entre les peuls et les malinkés » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil estime ne pas pouvoir rencontrer les justifications apportées par le requérant en termes de requête. En effet, il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés adéquatement par la partie défenderesse. A cet égard, en ce que la partie requérante met en exergue le jeune âge du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a vécu en Guinée jusqu'à ses quinze ans et qu'il dispose dès lors d'un niveau de maturité suffisant pour lui permettre de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé. Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les faits allégués n'étaient pas établis.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante précise encore que « le requérant craint d'être persécuté en cas de retour en Guinée à raison de origine ethnique peuhle » (requête, page 6). Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir le harcèlement subi dans sa famille d'accueil, n'étaient pas établis, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ? Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl.

Il ressort du document CEDOCA « Les évènements du 27 février 2013 », daté du 26 mars 2013 et des deux rapports versés au dossier administratif par la partie défenderesse et relatifs à la situation ethnique en Guinée (rapport du 17 septembre 2012) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 10 septembre 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités, extraits d'Internet, produits par la partie requérante. Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni des informations de la partie défenderesse qui font état d'une relance du dialogue et d'un appel à l'apaisement tant de la part des forces au pouvoir que de l'opposition suite à la manifestation du 27 février 2013 et à ses conséquences, que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante précise qu'elle « ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 §2 » dès lors qu'elle « ne conteste pas l'analyse faite par la [partie défenderesse] sur la situation sécuritaire en Guinée » (requête, page 6).

7.3 Le Conseil tient d'emblée à rappeler qu'outre le *littera* c de cette disposition, visant les « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et auquel semble renvoyer la partie requérante en ne « contestant pas l'analyse [de] (...) la situation sécuritaire en Guinée », deux autres hypothèses sont prévues quant au bénéfice de la protection subsidiaire. Néanmoins, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, comme précisé ci-avant, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE